

24/IV
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction
Réglementation

4ème Bureau

N° 96-1974
1ère classe

ARRÊTÉ N° 1974	DU 17 JUIN 1975
REG. A-N°	

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société des Produits
Chimiques "UGINE KUHLMANN" en vue d'être autorisée à étendre la gamme
des productions d'un atelier de son usine de PORT-DE-BOUC, initialement
prévue pour la fabrication de bromure de méthyle,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
Départemental des Etablissements Classés en date du 2 Décembre 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
19 Février 1975,

CONSIDERANT que la modification envisagée n'entraîne pas
de nuisances ou de risques particuliers nouveaux et que, dans ces
conditions elle ne constitue pas une extension au sens de l'article
31 du Décret N° 64-303 du 1er Avril 1964,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-
RHONE,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er.

La Société des Produits Chimiques "UGINE-KUHLMANN", dont le siège social est situé à PARIS (16ème), 25, Boulevard de l'Amiral Bruix, est autorisée à étendre la gamme des productions de l'atelier de première classe de son usine de PORT-DE-BOUC, initialement prévu pour la seule fabrication de bromure de méthyle.

Les équipement comprendront essentiellement :

- un atelier de fabrication de bromure de méthyle d'une capacité de 10 T/jour environ avec réacteur, colonnes de distillation, appareils d'épuration et de condensation, bacs tampons, etc...
- le même atelier permettra avec une partie de l'appareillage de produire environ 8 T/j de bromure d'éthyle et 6 T/jour d'acide bromhydrique 47, solution aqueuse d'acide bromhydrique.
- des ateliers de conditionnement de bromure d'éthyle en fûts ou en containers et d'acide bromhydrique 47, en fûts et en camions.
- des stockages de liquides servant de matières premières (acide bromhydrique et 50 m³ d'acide sulfurique en seul réservoir, soude éthanol, méthanol) et des réservoirs de produits finis.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Les équipements seront situés et aménagés conformément au plan et à la notice technique joints à la demande d'autorisation.

2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Dispositions constructives.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 Octobre 1971 sont complétées comme suit :

- les matériaux employés pour abriter l'atelier situé pratiquement à l'air libre seront incombustibles;
- la circulation des liquides mis en jeu sera faite uniquement par pompes;
- les stockages extérieurs d'éthanol et de méthanol ainsi que l'installation de réfrigération en chlorure de méthylène seront conformes aux dispositions des arrêtés-types n°s 38 et 361 ci-annexés chacun en ce qui le concerne. Les équipements pourront être situés à l'air libre;
- l'aire de stockage des bacs de bromure de méthyle, ainsi que l'aire des pompes, seront protégées contre les risques pouvant provenir de la circulation des véhicules;
- les diverses opérations de conditionnement du bromure d'éthyle et d'acide bromhydrique 47 auront lieu sur des aires étanches bien délimitées et formant cuvette de rétention (mise en fûts, poste de chargement des camions citernes);

Les stockages des containers et des réservoirs de bromure d'éthyle ainsi que le réservoir d'acide bromhydrique 47 seront également implantés dans des cuvettes de rétention étanche construites en matériaux résistant à l'action des produits chimiques stockés.

En cas de fuite, tout le liquide répandu devra pouvoir être recueilli.

Un équipement plus complet d'enfûtage de bromure d'éthyle sera implanté par l'exploitant si le marché de ce produit se développe. Dans le cas contraire, la fabrication sera arrêtée.

4°) Prévention de la pollution de l'eau.

- L'eau douce utilisée en fabrication dans les divers circuits fermés de réfrigération sera totalement recirculée sur le réfrigérant atmosphérique de l'atelier de fabrication du bromé;
- les condensats de vapeur seront récupérés et renvoyés à la centrale.

Les seuls rejets concerneront :

- les eaux de pluie recueillies dans les diverses cuvettes de rétention,
- les eaux de nettoyage de l'aire de l'atelier de fabrication,
- l'eau servant au lavage des événements de la colonne d'abattage (10 m³/h environ).
- Toutes les eaux seront recueillies dans des caniveaux et dirigées vers une station de neutralisation (fonctionnant à l'atelier de fabrication de PCFM voisin);

- toutes dispositions seront mises en place pour que les deux premières sources de rejet ne soient pas branchées en permanence au réseau d'évacuation afin d'éviter tout envoi intempestif de produits indésirables à la station de neutralisation (implantation de vannes, etc...). Des précautions particulières seront également prises lors des nettoyages éventuels des différents appareils de fabrication et de stockage;
- l'exploitant s'attachera à éliminer les traces de matières organiques contenues dans les eaux rejetées et à recirculer les eaux de lavage de la colonne d'abattage;
- les évacuation d'eaux résiduaires dans le chenal, autres que celles passant par la station de neutralisation, seront matériellement, miser hors circuit;
- les caractéristiques de l'effluent après traitement seront conformes à la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) et aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les problèmes de Pollution Industrielle;
- les eaux vannes seront épurées conformément à la réglementation en vigueur;
- le contrôle de la qualité des eaux rejetées sera assuré par du personnel qualifié. Des échantillons représentatifs seront analysés au moins mensuellement en marche normale et le débit des effluents sera mesuré. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits (seuils déversoirs, appareils automatiques d'échantillonnage, etc...). Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre spécial.

L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

5°) Prévention de la pollution de l'air.

Tous les événements contenant des produits toxiques seront captés et envoyés à une colonne d'abattage arrosée à l'eau. Ceci concerne notamment :

- les réservoirs de stockage et le condenseur de bromure de méthyle;
- les lignes d'équilibrage des chargements de camions et de wagons en bromure de méthyle;
- l'évent d'équilibrage du réservoir d'acide résiduaire contenant du bromure de méthyle et d'éthyle;
- les événements des stockages de bromure d'éthyle et du séparateur de ce produit.

Des contrôles hebdomadaires auront lieu sur la composition de l'air rejeté après lavage des événements et au niveau du rejet dans le caniveau, avec mesure des débits.

ARTICLE 2.

L'incinération des déchets solides ou pâteux fera l'objet de préoccupations particulières dans le cadre d'un arrêté général applicable aux déchets produits par l'ensemble des activités de l'usine de l'ORTHOCHLORÉ.

Tous les acides résiduaires des fabrications et les distillats d'acide seront recyclés soit pour l'acidification de l'eau de mer servant à la fabrication de l'acide bromhydrique, soit à l'atelier de fabrication de bromé. Il en sera de même pour les solutions épuisées de soude.

L'exploitant veillera à ce que la teneur en matières organiques des déchets recyclés soit la plus réduite possible et comparable à celle d'un acide produit industriellement.

Le carbonate de soude utilisé au séchage du bromure d'éthyle après neutralisation de ce produit à la soude sera dirigé vers la station de neutralisation. Les traces de bromure de méthyle éventuellement contenues seront détruites ou inhibées.

7°) Les abords des installations seront en tout temps maintenus libres, en bon état d'entretien et débarrassés de déchets combustibles. Les voies de circulation des véhicules seront entretenues pour éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 2 Juin 1975

Claude BUISIERE

crie conforme transcriue à :

M. le Député-Maire de PORT-DE-BOUC

"Aux fins utiles"

M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE

M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile

M. l'Ingénieur en Chef des Mines

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie

"Pour leur information"

LE CHEF DU BUREAU

